CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.169 du 28 janvier 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Domicile élu : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité rwandaise et demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 15 septembre 2008 et lui notifié le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GENIN *loco* Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.
- **1.1.** Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 novembre 2007.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°13.809 du 8 juillet 2008, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 21 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

- **1.2.** Le 10 septembre 2008, le requérant a une nouvelle fois demandé l'asile aux autorités belges.
- **1.3.** Le 15 septembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été

notifié le même jour, accompagné d'une décision de maintien dans un lieu déterminé prise sur la base de l'article 74/6, § 1 erbis.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.4. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 25 septembre 2008.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans en a fait de même, par arrêt n° 17.700 du 24 octobre 2008.

2. L'examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a violé cette disposition en délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant, alors que la seconde demande d'asile de celui-ci était en cours de traitement.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 2, alinéa 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1er*bis*, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, ou à l'article 27, § 1, alinéa 1^{er}, et § 3. (...) ».

Cette disposition permet par conséquent, dans des cas déterminés, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile, dès l'introduction de la demande de celui-ci.

Le commentaire de cette disposition (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours. ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. ».

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en l'espèce.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Rappelant que l'acte attaqué a été délivré à un moment où il n'avait pas encore été statué sur la seconde demande d'asile du requérant, elle fait valoir qu'« il est demandé au requérant de quitter le territoire, et des mesures de détention sont même prises en ce sens (...), alors qu'il n'existe aucune décision définitive quant à l'existence d'un risque au sens de la Convention sur le statut des réfugiés et de l'article 3 de la CEDH. (...) L'acte attaqué est donc contraire aux deux dispositions supranationales invoquées dès lors que son existence et les mesures prises en vue de son exécution préjugent du sort qui sera réservé de manière définitive à sa seconde demande d'asile ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance et ajoute que « Le risque que des traitements inhumains et dégradants soient posés à l'encontre du requérant persiste toujours, malgré la décision de refus du statut de réfugié ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde demande d'asile introduite par le requérant, le 10 septembre 2008, a été clôturée par un arrêt n° 17.700, rendu par le Conseil de céans le 24 octobre 2008, par lequel celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Cet arrêt indique notamment que « La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1_{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et que « le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la [partie] requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la [partie] requérante «encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi ».

Eu égard à cet élément, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

La simple allégation de la partie requérante, posée dans son mémoire en réplique, selon laquelle « Le risque que des traitements inhumains et dégradants soient posés à l'encontre du requérant persiste toujours, malgré la décision de refus du statut de réfugié », totalement non étayée et opposée au résultat de l'examen approfondi de la seconde demande d'asile du requérant auquel s'est livré le Conseil de céans, ne peut en effet suffire à considérer que l'intérêt au moyen serait maintenu.

3. S'agissant de la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.